

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02129

Numéro SIREN : 851 466 532

Nom ou dénomination : DUTH INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2019 sous le numéro de dépôt 10227



CRÉDIT AGRICOLE
NORD DE FRANCE

Agence de Lille Métropole Nord

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET DE BLOCAGE DES FONDS CONSTITUTION ou AUGMENTATION DE CAPITAL

☒ D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME (SAS)
☐ D'UNE S.A.R.L.

LE SOUSSIGNÉ :

- M. MEVASSOUR CORINE Directeur de l'Agence de Lille Métropole Nord

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

agissant au nom et pour le compte de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, société civile coopérative à capital et personnel variables, 440 676 559 RCS LILLE, dont le siège social est à (59) Lille, 10 avenue Foch, certifie qu'il a été déposé à nos caisses conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967, sur un compte bloqué n° 53956451210 ouvert au nom de :

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale OUTH INVEST
Enseigne _____
Code SIRET _____ Code NAF _____
Forme juridique SAS Capital social (€) _____
Date de création _____ Date d'expiration _____
Activité économique _____ Effectif _____
Appartenance à un groupe ☐ non ☐ oui Nom du groupe _____

ADRESSE du SIÈGE SOCIAL : N° rue 112, Boulevard du Petit Quinquain
Localité CRT 1 de Lequin
Code postal/commune 59273 FRETIN
Pays FRANCE

la somme de (somme inscrite en lettres et en chiffres) 1 000,00 € mille euros

représentant le montant libéré en espèces sur la valeur nominale des actions ☒ des parts ☐ de ladite société souscrites au titre de la constitution du capital ou de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du _____.

Ce versement a été effectué par :

Nom	Prénom	Domicile	Montant
<u>OUTHUIL</u>	<u>Laurent</u>	<u>1 RUE Jean Bart 59000 Lille</u>	<u>700,00 €</u>
<u>OUTHUIL</u>	<u>Michèle</u>	<u>1 RUE JEAN BART 59000 Lille</u>	<u>100,00 €</u>
<u>OUTHUIL</u>	<u>Julien</u>	<u>63 Bd Faidherbe Apt 12 - 7^e étage 62000 ARRAS</u>	<u>100,00 €</u>
<u>OUTHUIL</u>	<u>Alban</u>	<u>42 Rue du Bortion St André BAL CS3 - 5^e étage 59000 Lille</u>	<u>100,00 €</u>

A Waspichol le 28 mai 2019
Signature et cachet du représentant du Crédit Agricole Nord de France



CREDIT AGRICOLE
NORD DE FRANCE

DEI/EMN

10, Avenue FOCH BP 369
59020 LILLE CEDEX

DUTH INVEST

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
au capital de 1.000 €

Siège social : 172, Boulevard du Petit Quinquin
CRT 1 de Lesquin
59273 FRETIN

STATUTS

JD AD L7 MD.

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à FRETIN, le 29/05/ 2019, sous la forme de société par Actions Simplifiée.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : « **DUTH INVEST** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion, la prise de participation au capital, la cession de toutes sociétés,
- la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,
- l'assistance financière, administrative, comptable et commerciale, technique, informatique, gestion du personnel et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes Sociétés du groupe,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de Sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le développement de la Société.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

JD AD LD MD

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé:

**172, Boulevard du Petit Quinquin
CRT 1 de Lesquin
59273 FRETIN**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de **MILLE (1.000) euros** et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE (1.000) Euros**.

Il est divisé en divisé en **MILLE (1.000) actions** ordinaires d'une valeur nominale de **UN (1) Euro** chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

JD AD L7 MD

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

JD AD LP MD

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés.

Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux (2) ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission de titres quels qu'ils soient est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre notamment des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des titres donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

SD AD LD MD

A dater de l'émission de titres donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces titres, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi. Les stipulations de ce paragraphe ne trouvant pas à s'appliquer dans le cas où la société procéderait, sur le fondement des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, à une attribution gratuite d'actions ; les droits résultants de l'attribution pendant la phase d'acquisition n'étant pas assimilés à des valeurs mobilières composées.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – PREEMPTION

En cas de transmission d'actions par un associé, sous quelque forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire, les autres associés bénéficient d'un **droit de préemption**, à prix et conditions identiques.

A cet effet, le cédant doit notifier son projet aux associés en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert, les conditions et l'identité de l'acquéreur.

Les associés disposent d'un délai d'un mois pour indiquer leur intention ou non de préempter et le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

Dans l'hypothèse où plusieurs associés entendraient exercer le droit de préemption, la répartition entre eux des actions cédées est effectuée au prorata du capital détenu par chacun d'eux.

Le droit de préemption doit être exercé sur l'intégralité des titres dont la cession est envisagée.

Si au terme dudit délai le droit de préemption n'a pas été exercé par les associés, la cession est libre sous réserve de la mise en application de la procédure d'agrément visée ci-dessous.

JD AD LD MD

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Les dividendes prélevés sur les résultats reviennent à l'usufruitier de droits sociaux.

Les dividendes prélevés sur les réserves en cours de vie sociale reviennent à l'usufruitier à titre de quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

JD D LP MD

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président (personne physique ou personne morale) - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société représente la société à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sauf stipulation contraire figurant dans la décision qui le nomme, chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés, tout associé pouvant prendre part au vote y compris l'intéressé lui-même s'il est associé, la fixation de la rémunération étant considérée être une décision courante.

JD AD LP MD

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou téléconférence. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies et courriers électroniques peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

SD D LD MD

Décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- la nomination, le renouvellement, la révocation du président et des directeurs généraux ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées selon l'article L. 227-10 du code de commerce, sur le rapport spécial du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif et l'acquisition ou la cession de fonds de commerce ou d'immeuble ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme sauf en une forme qui augmenterait les engagements des associés qui, dans ce cas, requiert l'unanimité ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- le transfert du siège social ;
- la poursuite ou non de la société en cas de perte de la moitié du capital social
- la dissolution de la société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation;
- en cours de liquidation de la société, approbation des comptes annuels, autorisations nécessaires à donner au liquidateur et, éventuellement, renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la mise en œuvre de la procédure de cession forcée ;
- plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier les statuts de la société ;

ainsi que toutes décisions requérant l'unanimité des associés, telles que précisées ci-après à l'article 22.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée les décisions relatives à toute modification des statuts de la société, la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. L'assemblée est convoquée **quinze (15) jours au moins avant la réunion**, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

JD  LJ MD

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne également un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés de la société.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé ou par un salarié s'agissant d'une personne morale associée.

2. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou courriel, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le commissaire aux comptes est informé de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

JD AD L7 M7

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu. Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président établit, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la téléconférence, le procès-verbal de séance après avoir indiqué le texte des résolutions, le résultat du vote pour chaque résolution. Le président signe ce procès-verbal dont il adresse une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou courrier électronique, à chacun des associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, et le secrétaire, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Pour toute décision collective, quelle que soit sa forme, le quorum est atteint dès lors qu'un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix assiste(nt) personnellement ou par mandataire à la décision collective.

22.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, l'ensemble des décisions visées ci-après :

(a) les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation ou toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, la dissolution et la liquidation de la société, la nomination du liquidateur, les décisions à prendre dans le cadre de la perte de la moitié du capital social, l'émission de valeurs mobilières et de titres de capital, la suppression du droit préférentiel de souscription et de façon générale, toute décision ayant pour conséquence de modifier les statuts, ces décisions étant prises à la **majorité des ¾ des voix attachées aux actions**,

(b) les décisions prises en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ainsi que les décisions relatives à la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple, ces décisions devant être adoptées l'**unanimité des associés**.

SD AD LJ MD

22.2 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions, dont notamment les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel associé, l'exclusion d'un associé, l'approbation des comptes annuels, l'affectation et la répartition du résultat, la nomination du président, des directeurs généraux et des commissaires aux comptes, sont qualifiées d'ordinaires.

Elles sont prises à la **majorité des voix** attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote à l'exception des décisions relatives à l'exclusion d'un associé qui sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant au moins 1/3 des droits de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux (2) fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social **commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.**

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit le cas échéant un rapport de gestion.

JD AD LP MD

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un (1) mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et du prélèvement affecté au fonds de réserve légale, il est prélevé au titre de chaque exercice cinquante (50%) pour constituer le fonds de réserve statutaire, sauf décision contraire prise à la majorité extraordinaire des associés.

Le fonds de réserve statutaire ne peut être utilisé pour une distribution aux associés sauf modification des statuts à la majorité extraordinaire et après accomplissement des formalités requises.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

JD AD LP MD

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

JD AD LP MD

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Chaque action confère un droit proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente dans l'actif net.

JD AD LP MD

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 31 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été intégralement libérées

La somme totale versée par les associés, soit MILLE (1.000) euros a été déposée à la Banque Crédit Agricole Nord de France qui a délivré le 28 mai 2019 certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 32 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

Monsieur Laurent Jacques Olivier DUTHEUIL né le 26 mars 1960 au Havre
et **Madame Michèle Madeleine DUTHEUIL née LETULLIER** née le 10 octobre 1961 à MONTIVILLIERS (76)

Demeurant ensemble 1 rue Jean Bart – 59000 LILLE

Mariés à la Mairie de MONTIVILLIERS (76) le 31 juillet 1982 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Monsieur Julien Christian Jacques DUTHEUIL né 16 août 1987 à Harfleur et demeurant 63 Boulevard Faidherbe Appartement 12 – 7ème étage 62000 ARRAS, partenaire d'un PACS conclu avec Madame Sarah Pascale Nadine MARGERIE et déclaré le 16 novembre 2016 au Tribunal d'Instance d'Arras.

Monsieur Alban Arnaud DUTHEUIL né le 19 juillet 1991 à HARFLEUR
demeurant 42 Rue du Bastion St André - BAL C53 – 5ème étage 59000 Lille,
Célibataire.

JD AD LP MD

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier Président de la société est **Monsieur Laurent Jacques Olivier DUTHEUIL** né le 26 mars 1960 au Havre demeurant 1 rue Jean Bart – 59000 Lille, de nationalité française, qui déclare accepter cette fonction. Il est nommé pour une durée illimitée.

Le premier Directeur Général de la société est **Monsieur Julien Christian Jacques DUTHEUIL** né 16 août 1987 à Harfleur et demeurant 63 Boulevard Faidherbe Appartement 12 – 7ème étage 62000 ARRAS, de nationalité française, qui déclare accepter cette fonction. Il est nommé pour une durée illimitée.

Sont nommés Commissaires aux comptes de la société pour les six premiers exercices :

- **La Société d'Expertise Comptable Fabrice CASTEL** sise 24, rue Maréchal Gallieni 76600 Le Havre en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes clos le 31 mars 2023.

- **Madame Marie BUREL** exerçant 24, rue Maréchal Gallieni 76600 Le Havre en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour la même durée.

Les commissaires ainsi nommés n'ont vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la société ou à une société que celle-ci est appelée à contrôler.

Ils ont donné toutes les informations requises en vue de leur désignation et ont déclaré accepter leur mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

ARTICLE 34 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos **31 mars 2020**. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

JD  Lf MD

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 35 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 36 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Monsieur Laurent DUTHEUIL est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

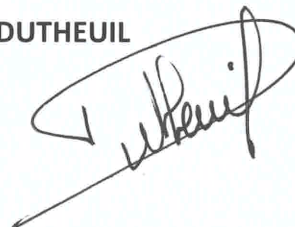
Fait en 3 originaux à FRETIN, le 29 mai 2019

M. Laurent DUTHEUIL

« bon pour acceptation des fonctions de
Président »

Bon pour acceptation des
FONCTIONS de Président

Mme Michèle DUTHEUIL

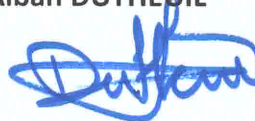
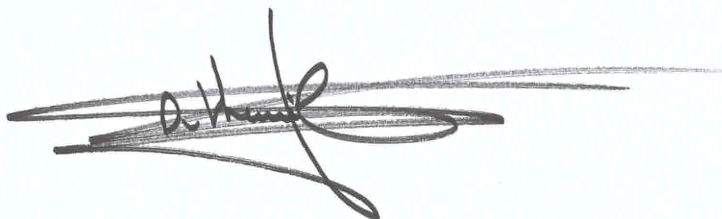


M. Julien DUTHEUIL

« bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général »

« Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général »

M. Alban DUTHEUIL

DUTH INVEST

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

au capital de 1.000 €

Siège social : 172, Boulevard du Petit Quinquin

CRT 1 de Lesquin

59273 FRETIN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 1.000 Euros
- Nombre d'actions : 1.000 actions
- Valeur nominale : 1 Euro
- Libérées en totalité

REPARTITION DES ACTIONS		ETAT DES VERSEMENTS	
Nom, Prénom Adresse du souscripteur	Nombres d'actions souscrites	Montant nominal Des actions souscrites en Euros	Montant des versements effectués en Euros
Laurent Dutheil 1 rue Jean Bart – 59000 Lille	700	700	700
Michèle Dutheil 1 rue Jean Bart – 59000 Lille	100	100	100
Julien Dutheil 63 Boulevard Faiderbe Appartement 12 – 7ème étage 62000 ARRAS	100	100	100
Alban Dutheil 42 Rue du Bastion St André BAL C53 – 5ème étage 59000 Lille	100	100	100
Total des actions souscrites.....			1.000 actions
Total du montant nominal de ces actions.....			1.000 Euros
Total des versements effectués.....			1.000 Euros

Le présent état constatant la souscription de 1.000 actions émises de la Société DUTH INVEST ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1.000 Euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Laurent DUTHEUIL représentant les associés fondateurs de la Société.

Fait à FRETIN

Le 29/05 2019

En trois exemplaires.

Laurent DUTHEUIL

LD MD AD JD

DUTH INVEST

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

au capital de 1.000 €

Siège social : 172, Boulevard du Petit Quinquin

CRT 1 de Lesquin

59273 FRETIN

ETAT DES ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- ouverture d'un compte en banque.